

Filière	Technique
Catégorie	B

Examen professionnel  
Technicien supérieur chef



Mise à jour : juillet 2010

## L'EMPLOI

### La fonction

Le grade de technicien supérieur chef constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

### La rémunération (au 01.07.2010)

Le grade **technicien supérieur chef** est affecté d'une échelle indiciaire de 422 à 638 (indices bruts) et comporte 8 échelons.

\* 1736,36 € bruts en début de carrière

\* 2472,58 € bruts en fin de carrière

### Les conditions d'accès au grade

En application de l'article 18 du décret 95.29 du 10.01.1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, peuvent être nommés techniciens supérieurs chefs, après inscription sur un tableau d'avancement :

\* les techniciens supérieurs principaux comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade ;

\* les techniciens supérieurs comptant 6 ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis au moins 6 mois et les techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté, et **qui ont satisfait à un examen professionnel.**

## LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN

« Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement » décret n° 85.1229 du 20.11.1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

## LES EPREUVES

L'examen comprend une épreuve d'entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues aux techniciens supérieurs territoriaux chefs (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Le candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### **LES MEMBRES DU JURY**

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire du cadre d'emplois ou de la catégorie correspondant désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.85 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

L'arrêté nommant les membres du jury, désigne parmi ceux-ci, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction de l'épreuve.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26.01.84 est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-dessus mentionnés.